

Date de dépôt : 18 mai 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Joëlle Fiss: A quand un règlement d'application relatif à la loi sur l'aide aux personnes sans abri (LAPSA) ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 avril 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En février 2022, la presse faisait état de l'arrêt prochain d'une partie du dispositif d'accueil aux personnes sans abri¹, soit que près de 200 places seraient supprimées en date du 1^{er} avril, comme cela est pratiqué par la Ville de Genève depuis plusieurs années, à l'approche du printemps, puisque le budget de celle-ci ne prévoit qu'un dispositif en saison hivernale pour l'accueil des sans-abri.

En date du dimanche 3 avril, le conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale faisait état de sa volonté de mettre en place un plan d'aide d'urgence visant à assurer un hébergement en suffisance aux personnes sans abri, fustigeant dans le même temps les communes et les accusant de ne pas se mettre d'accord sur un dispositif pérenne².

Cela a donné lieu à plusieurs échanges par voie de presse et via les chaînes de télévision entre le magistrat concerné et les différentes communes. En date du 6 avril, l'Association des communes genevoises (ACG) annonçait avoir débloqué un montant de 6,2 millions de francs permettant de pérenniser le dispositif d'accueil, sous condition du respect par le canton de ses devoirs fixés par l'article 3 alinéa 3 et l'article 4 de la nouvelle loi sur l'aide aux personnes

¹ <https://www.letemps.ch/suisse/geneve-lhebergement-durgence-nouveau-flou>

² <https://www.20min.ch/fr/story/inacceptable-que-des-gens-dorment-dans-la-rue-393448769989>

sans abri (LAPSA)³. Pour rappel, cette loi a été approuvée par le Grand Conseil le 3 septembre 2021 et faisait suite aux nombreuses aides ponctuelles débloquées depuis 2019 en faveur du dispositif d'accueil des sans-abri, à cela s'ajoutant une contribution de 1 million de francs débloquée par l'ACG en 2021. Lors des débats sur lesdites aides, il avait été jugé nécessaire d'élaborer une loi-cadre permettant de régler la question des compétences entre le canton et les différentes communes. Cette loi, entrée en vigueur en novembre 2021, vise à garantir à toute personne sans abri la couverture de ses besoins vitaux et à régler la répartition des tâches et compétences du canton et des communes en matière de politique relative au sans-abrisme.

Sans se prononcer sur le fond sur cette thématique, regrettable pour de nombreuses personnes dans le besoin, il ressort des différents échanges mentionnés ci-dessus que les communes restaient toutefois dans l'attente d'un règlement d'application de la loi que le magistrat chargé du département de la cohésion sociale n'avait vraisemblablement pas encore élaboré ni présenté auprès de l'ACG⁴. A noter que, lors des différents échanges par voie de presse, le magistrat en charge semblait rejeter l'entière responsabilité sur les communes, alors que le canton garde, selon la LAPSA, certaines prérogatives en matière de politique relative au sans-abrisme.

Le Conseil d'Etat est donc invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Le département de la cohésion sociale est-il en train de plancher sur l'élaboration d'un règlement d'application de la LAPSA ? Le cas échéant, est-il en mesure d'indiquer quand celui-ci sera présenté pour consultation aux communes ? Le département peut-il estimer également une date d'entrée en vigueur possible dudit règlement ?**
- 2. Le Conseil d'Etat compte-t-il respecter les engagements régis par l'article 3 alinéa 3 et l'article 4 de la LAPSA ?**

L'auteure remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour la réponse apportée.

³ <https://www.rts.ch/info/regions/geneve/13000320-les-communes-genevoises-verseront-62-millions-de-francs-pour-lhebergement-durgence.html>

⁴ <https://www.letemps.ch/suisse/geneve-lhebergement-durgence-nouveau-flou>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA; rs/GE J 4 11), requiert effectivement qu'un règlement soit adopté par le Conseil d'Etat. La délégation réglementaire est prévue à l'article 3, alinéa 3 LAPSA, concernant la participation du canton au financement du dispositif d'hébergement d'urgence pour les personnes au bénéfice de prestations sociales individuelles, ainsi qu'à l'article 6, alinéa 4 LAPSA (« Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, la composition et l'organisation de la plateforme de coordination »).

Le Conseil d'Etat confirme que la rédaction de ce règlement est en cours, celle-ci étant réalisée de manière conjointe et concertée entre le canton, l'Association des communes genevoises (ACG) et la Ville de Genève. Un projet de règlement sera soumis à consultation à brève échéance. Cela étant, il précise que cette délégation réglementaire ne concerne pas les aspects qui ont conduit à la situation au début de ce mois d'avril. En effet, la LAPSA ne confie pas au Conseil d'Etat la compétence, par voie de règlement, de déterminer la contribution de chaque commune au dispositif. Cette compétence, conformément à l'exigence ferme de l'ACG durant l'élaboration de la LAPSA et telle que le Grand Conseil l'a définie, appartient exclusivement aux communes. L'article 4, alinéa 3 LAPSA précise que le Conseil d'Etat n'a guère de marge de manœuvre en la matière et qu'il doit appliquer les modalités de financement proposées par l'ACG : « Le Conseil d'Etat fixe chaque année par voie d'arrêté les modalités du financement prévu à l'article 3, alinéa 4. Il applique les modalités proposées par l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises. A défaut de proposition des communes, le Conseil d'Etat applique les modalités en vigueur l'année précédente. »

C'est ainsi que, à l'échéance du délai d'opposition prévu pour les décisions de l'ACG concernant les financements issus du fonds intercommunal, le Conseil d'Etat a adopté, le 1^{er} décembre 2021, soit 3 semaines après l'entrée en vigueur de la loi, le premier arrêté du régime LAPSA.

En outre, dans l'attente d'une formalisation de la plateforme prévue à l'article 6 LAPSA, il n'en demeurerait pas moins possible pour les communes et notamment la Ville de Genève, au fait des risques pesant sur les capacités d'hébergement, de réunir les institutions concernées dans le but d'anticiper la situation que nous avons connue.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec satisfaction du vote de l'assemblée générale de l'ACG du 6 avril 2022. Il relève néanmoins que ce vote n'a pas été unanime et il conviendra de vérifier l'issue de la procédure d'opposition prévue à l'article 79 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), procédure dont le délai est de 45 jours. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai et si aucune des majorités requises n'est atteinte que le Conseil d'Etat pourra adopter un nouvel arrêté complétant celui du 1^{er} décembre 2021.

Constatant que cette marge de manœuvre est insuffisante pour assurer la stabilité du dispositif d'hébergement d'urgence, surtout dans l'hypothèse où l'ACG devrait, au cours des prochaines années, ne pas parvenir à un accord satisfaisant sur les modalités de financement, le Conseil d'Etat a donc mis en consultation auprès des communes genevoises un projet de loi visant à renforcer la LAPSA en clarifiant les responsabilités des communes, en reconnaissant le rôle prépondérant de la Ville de Genève dans le dispositif et en augmentant la marge de manœuvre du Conseil d'Etat en cas de blocage entre les communes.

Pour le demeurant, le canton assume à l'évidence ses responsabilités découlant de la LAPSA s'agissant du financement de l'hébergement de personnes bénéficiant de prestations d'aide sociale individuelle et du recours auxdites prestations pour les personnes potentiellement éligibles. Il assume également ses compétences découlant de l'article 4, alinéa 1. A ce propos, le Conseil d'Etat tient à préciser que, conformément à la LAPSA, les prestations sanitaires de soins infirmiers et de consultations ambulatoires mobiles de soins communautaires sont bien délivrées par le canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO